

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société K2O sur la commune de Crepy en Valois

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, titre I^{er} des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejets de certaine substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 délivré à la société SITA FD concernant la mise en conformité du centre de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société K2O pour le centre de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2010 par la société K2O en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Crépy en Valois;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de tierce expertise BRGM/RP-58904-FR - octobre 2010 du bureau de recherches géologiques et minières produit à l'appui de la demande susvisée;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2010;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 novembre 2010;

Vu la lettre de la société K2O en date du 22 novembre 2010 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} -II de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié susvisé, la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle mais nécessite de fixer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral;

Considérant que la société SITA mettra à disposition de sa filiale K2O l'ensemble de ses moyens aussi bien financiers que techniques nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus et présentés dans le dossier de demande;

Considérant l'avis favorable du bureau de recherches géologiques et minières agissant en tant que tiers expert sur le dossier présenté par K2O;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Portée de l'autorisation

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions, la société K2O, dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil – 92532 Levallois-Perret, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux. Ces modifications consistent à aménager un casier 3 conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé pour assurer la poursuite de l'exploitation, à réaménager les casiers 1 et 2, à mettre en place un procédé bioréacteur par recirculation des lixiviats sur les casiers 1 et 3 afin de pérenniser la valorisation électrique du biogaz et à installer un dispositif de suivi en continu de la qualité des rejets des eaux pluviales.

ARTICLE 2:

Le réaménagement sera conforme au plan initial, la cote finale est fixée à 165,86 m NGF. Le volume de stockage et la durée d'exploitation restent inchangés.

ARTICLE 3:

Réaménagement du casier 1

Lors du reprofilage du casier 1, l'exploitant minimisera le temps de déconnexion du réseau de captage du biogaz sur chacune des zones d'intervention. Les réseaux de captage provisoires seront suffisamment dimensionnés et éviteront les points bas générateurs de nuisances.

L'exploitant fournira à l'inspection le phasage d'exploitation pour le déplacement des déchets du casier 2 vers le casier 1 et le réaménagement du casier 1 au moins quinze jours avant le début des opérations. Le volume de déchets à déplacer est de 300 000 m³, le flux moyen de déchets transférés est de 7 000 m³/jour, le flux maximal de 9 000 m³/jour.

Une couverture journalière efficace ou tout dispositif équivalent sera mis en place pour limiter les envols et les émanations de gaz.

Afin de limiter dans le temps les nuisances résultant du transfert des déchets du casier 2 vers le casier 1, les opérations pourront s'effectuer de 07 h 00 à 22 h 00 pendant une durée de deux mois et respecteront les valeurs limites d'émergence et de niveaux de bruit fixées à l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 4:

Aménagement du casier 2

La cote finale du casier 2 sera comprise entre 127,30 m NGF et 133,75 m NGF au niveau de la surface des déchets. Un plan topographique précis du casier 2 sera fourni à l'inspection avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement du casier 3.

Concernant la conception du réseau de captage des biogaz du casier 2, l'exploitant mettra en place un réseau périphérique de collecte des biogaz en justifiant de sa résistance à la compression. L'exploitant fournira à l'inspection le plan du réseau de captage en y localisant les remontées sous talus.

ARTICLE 5:

Aménagement du casier 3

Le fond du casier 3 sera plan et aura une pente globale de 4 % et sera constitué du bas vers le haut comme suit :

- •de 25 cm de couche de forme de matériaux fins ;
- •d'un géotextile de renforcement de résistance à la traction supérieure à 400 kN/m ou tout autre dispositif équivalent ou supérieur en résistance et pérennité ;
- •de 75 cm de matériaux argileux et/ou traités à la bentonite d'une perméabilité K inférieure à $\leq 1.10^{-9}$ m/s. Afin de garantir la plasticité de la barrière de sécurité passive, la teneur en eau sera deux points au dessus de l'optimum, cette teneur en eau sera maintenue tant que les matériaux ne sont pas confinés ;
- •d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité K inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹ m/s;
- •d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur ; une couche drainante de 50 cm d'épaisseur équipée de drains de collecte des lixiviats. En cas de mise en place d'un dispositif équivalent, l'exploitant fournira préalablement à l'inspection tous les justificatifs nécessaires.

Les flancs seront constitués de l'extérieur vers l'intérieur :

- •d'une couche de forme de 20 cm d'épaisseur sur une hauteur de 2 mètres par rapport au toit de la barrière de sécurité passive (atteignant ainsi la première risberme);
- •d'un géotextile de renforcement de résistance à la traction supérieure à 400 kN/m ou tout autre dispositif équivalent ou supérieur en résistance et pérennité sur toute la hauteur des flancs;
- •de 50 cm de matériaux argileux et/ou traités à la bentonite d' une perméabilité K inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une hauteur de 2 mètres par rapport au toit de la couche, à 1.10⁻⁹ m/s du fond de forme. Afin de garantir la plasticité de la barrière de sécurité passive, la teneur en eau sera deux points au dessus de l'optimum, cette teneur en eau sera maintenue tant que les matériaux ne sont pas confinés ;
- •au dessus de la première risberme, de 1 mètre de matériaux argileux, support du GSB;
- •d'un géosynthétique bentonitique (GSB) ayant une perméabilité K inférieure ou égale à 5.10⁻¹¹ m/s ;
- •d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur ;
- •d'un géotextile de drainage et de protection supérieure, ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositifs géosynthétiques et géotextiles de renforcement et drainants constitutifs des barrières de sécurité pourront être remplacés par d'autres, sous réserve que l'exploitant justifie à l'inspection, préalablement de leur équivalence.

Conformément à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, l'exploitant fait procéder aux contrôles et vérifications utiles des barrières de sécurité, notamment lors de leur mise en place, afin de justifier de leur conformité aux exigences précitées. Pour cette justification, il fait établir un dossier technique par un organisme tiers qui atteste cette conformité et qu'il communique, en double exemplaire, au Préfet, direction départementale des Territoires, en sollicitant une visite de l'inspection avant tout début des opérations de stockage.

L'exploitant fera connaître à l'inspection, au moins deux mois avant la mise en exploitation du casier 3, le nombre ainsi que les modalités d'aménagement des alvéoles qu'il compte mettre en place.

ARTICLE 6:

Barrière de sécurité active en pied de talus du casier 3

Afin de limiter les effets de traction de la barrière de sécurité active en pied de talus reposant sur le milieu naturel, l'exploitant imposera des recouvrements du géosynthétique bentonitique (GSB) de 1,80 m.

ARTICLE 7:

Réalisation de la couverture finale

En fin d'exploitation, une couverture imperméable avec réinjection de lixiviats est mise en place sur les casiers 1 et 3. La réinjection des lixiviats se fera au moyen de tranchées drainantes de section carrée de 50 cm de coté implantées à 1,50 m sous la couverture finale. Les drains de réinjection seront placés au sein du du massif drainant, un géotextile anti-filtration sera placé au dessus des tranchées drainantes pour limiter les entrées de déchets.

ARTICLE 8:

Constitution des couvertures

La couverture provisoire ou définitive sera imperméable suivant les modalités suivantes :

De haut en bas	Couverture provisoire	Couverture définitive	
Terre végétale	non	50 cm	
Couche drainante	non	15 cm de matériaux drainants ou dispositif équivalent.	
Dispositif d'étanchéité (géosynthétique)	non	Géomembrane soudée ou dispositif équivalent de perméabilité K inférieure à 1.10-9 m/s.	
Couche de forme		40 cm de matériaux issus de l'installation.	
Réseau de captage de biogaz et de recirculation des lixiviats	oui	oui	

ARTICLE 9:

Suivi de la réinjection des lixiviats sur les casiers 1 et 3

Pour le suivi environnemental du bioréacteur, les paramètres de suivi sur les lixiviats sont les suivants :

Objet suivi	Paramètre suivi	Objectif	Fréquence de suivi
Quantité produite et réinjectée	Volumes collectés	- Suivi du bilan hydrique du site	En continu
	Volumes injectés	-Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjections	En continu
	Hauteurs de lixiviat dans les puits		Hebdomadaire
	Pluviométrie		En continu
Qualité, composition chimique	A) pH, MES, COT,DBO ₅ , DCO, Potentiel d'Oxydoréduction, Conductivité	Suivi des indicateurs de la biodégradation	Analyses trimestrielles(si pas d'évacuation en STEP) sinon, analyses mensuelles selon les exigences de la convention avec la STEP
	B)Pt, phénols, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn, Fe, Al, As, Fluor et composés en F, cyanures libres, Hydrocarbures totaux, AOX, EOX	Renseignements sur la composition générale des lixiviats Contrôle de l'accumulation des sels minéraux	

ARTICLE 10:

Puits de lixiviats

Concernant la gestion des lixiviats du casier 2, l'actuel puits de pompage sera réhaussé au dessus des barrières de sécurité passive et active du casier 3 conformément au dossier de demande, la traversée se fera au travers d'une risberme (1 mètre d'argile) de manière à renforcer la stabilité du puits.

Pour améliorer la résistance mécanique, la mise en place de matériaux inertes sur une largeur de 1,50 m autour du puits sera faite à l'avancement.

L'exploitant fournira à l'inspection une note de calcul justifiant que la membrane ne subira pas de déformation supérieure à 6% avant la mise en place de la réhausse du puits de pompage du casier 2.

Le remblaiement en déchets autour du puits du casier 2 ne débutera que trois ans après le démarrage de l'exploitation du casier 3, un suivi des tassements au niveau du puits et autour, dans un rayon suffisant, sera effectué selon une fréquence semestrielle. Avant la réhausse, un examen approfondi du puits sera réalisé avec une vidéo inspection et un contrôle de linéarité. Les résultats de cet examen seront communiqués à l'inspection. Durant la phase de réhausse, la linéarité sera contrôlée selon une fréquence semestrielle.

ARTICLE 11:

Suivi du biogaz

Un suivi séparé des quantités de biogaz collectées par casier ainsi que des mesures de débit réalisées seront effectués mensuellement afin de s'assurer du bon fonctionnement des réseaux de collecte du biogaz. Ce suivi sera complété par des mesures de la qualité du gaz (CH₄, CO₂, O₂) afin de vérifier l'état de biodégradation des déchets selon une fréquence trimestrielle.

ARTICLE 12:

Suivi des eaux souterraines

L'exploitant réalisera une analyse sur les métaux lourds (As, Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg), les HAP, les BTEX, les hydrocarbures totaux (C10-C40) selon une fréquence semestrielle (en période de basses et hautes eaux). En l'absence d'impact avéré de l'installation de stockage sur les eaux souterraines, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installation classées une modification des prescriptions de l'article 40 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 13:

Amélioration du dispositif de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera un nouveau piézomètre suffisamment éloigné, en aval hydraulique suivant les directives d'un hydrogéologue agréé, crépiné sur toute l'épaisseur du Lutétien pour avoir un effet intégrateur sur un éventuel panache de pollution. Ce dispositif devra être réalisé dans les six mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14:

Modification des conditions de rejet des eaux pluviales internes au site

Les bassins de récupération des eaux pluviales sont conservés. Toutefois un dispositif de gestion du rejet en continu sera mis en place. Ce dispositif sera constitué d'une vanne de vidange automatique couplée à un analyseur en continu des paramètres pH et conductivité et à un débimètre. Les données seront enregistrées en continu et tenues à la disposition de l'inspection. Cette vanne ne s'ouvrira qu'en cas d'épisode pluvieux. En cas de dépassement des seuils prévus pour les paramètres suivis en continu la vanne se fermera automatiquement. Ce dispositif se situera au point de rejet du bassin aval.

Ces dispositions ne se substituent pas au contrôle semestriel prévu à l'article 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2008 précité.

ARTICLE 15:

Actions correctives

En complément de l'article 39 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2008 susvisé, l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 16:

Analyse et transmission de l'auto surveillance en matière d'effluents liquides

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 17:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 18:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crepy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

Société K20 2-6 rue Albert de Vatimesnil 92532 Levallois Perret Cedex

Monsieur le Maire de Crepy-en-Valois

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

